



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS , LE 16 OCTOBRE 2014

Service de la Santé Protection Animale et de l'Environnement
BP 40019
RUE FERDINAND BUISSON
62022 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 21 26 26
Télécopie : 03 21 21 26 27
Mél : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

Affaire suivie par : S. CAROUGE // E. FAUQUEMBERGUE

Monsieur le Directeur
TRANSPORTS HURE

10 rue Gambetta
BP 12
62118 BIACHE SAINT VAAST

Références réglementaires :

R (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002

R (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine- Annexe VIII-

- R (CE) n° 999/2001 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

- code rural et de la pêche maritime article R 226-1

- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

NOTIFICATION DE DECISION ADMINISTRATIVE (Modification n°1)

En réponse à votre courrier de demande d'enregistrement en date du 21/09/2012, concernant l'établissement TRANSPORTS HURE que vous exploitez, situé : 10 rue Gambetta 62118 BIACHE SAINT VAAST, et conformément à la réglementation ci-dessus référencée, je vous informe que :

Votre établissement est enregistré au titre de l'article 23 du R(CE) n°1069/2009, par mes services sous le numéro officiel «**37857101200012** » (N° siret), pour l'activité : **transport logistique de sous produits animaux issus de matières de catégorie 3**, conformément à l'article 10 du même règlement.

Au vu de vos déclarations ; il s'agit de **transporter** (article 21) des **denrées d'origine animale non destinées à la consommation humaine et déchets de cuisine et de table (cat.3)** à destination d'établissements de transformation au titre de l'article 14 d) iii) = fabrication de petfood, ainsi qu'au titre de l'article 14 f) = conversion en compost ou biogaz.

Ce numéro d'enregistrement doit être apposé sur le document d'accompagnement commercial (**DAC**), qui accompagne les sous produits animaux ou produits dérivés jusqu'à leur destination finale.

Je vous rappelle que les **véhicules et contenants** affectés au transport de sous-produits animaux (matières de catégorie 1,2, et PAT* de catégorie 3, sont **dédiés** (Cf. article R226-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Ces derniers doivent être gardés propres et secs avant utilisation et être nettoyés, lavés et /ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée (Cf. annexe VIII du R (UE) n°142/2011).

* PAT : protéines animales transformées

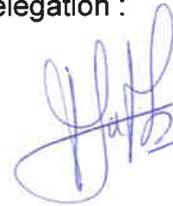
Par ailleurs, je vous informe que le responsable d'un établissement enregistré est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de toute modification d'activité ou de toute autre modification relative au transport.

Enfin, toute activité nouvelle relevant du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé est soumise à une nouvelle procédure d'enregistrement.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaires, nationales ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, l'enregistrement peut, après mise en demeure, être suspendu, voire retiré par l'autorité des services vétérinaires.

Cet enregistrement est rendu publique par le ministère chargé de l'Agriculture.

Pour le Directeur Départemental, par intérim, de la Protection des Populations
Par délégation :



L'adjoint du Chef du Service SPAE
Marie-Pierre MATHON